



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 01 - SEPTEMBRE 2023

PUBLIÉ LE 01 SEPTEMBRE 2023

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

-DIRECTION

DDETSPP

-DIRECTION

DDTM

-SRISC

-SRISC/USR

DGFP

-DDFIP 34

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-DPPPAT/BCI

-DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

SOMMAIRE

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

DIRECTION

Décision n° 2023/16 du 28 août 2023 d'ouverture d'un recrutement concours sur titres 6 Infirmier en soins généraux et spécialisés 1 ^{er} grade + Avis de recrutement concours sur Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY de 2 postes d'infirmier diplômé d'État (Grade Infirmiers en soins généraux et Spécialisés 1 ^{er} Grade au titre 2023.....	1
Décision n° 2023/17 du 28 août 2023 d'ouverture d'un recrutement concours sur titres 6 Aide-soignant - SSIAD - Classe normale + Avis de concours au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY d'un poste d'aide-soignant(e) de classe normale au titre de 2023.....	6
Décision n° 2023/18 du 28 août 2023 d'ouverture d'un recrutement sans concours en qualité de stagiaire d'agent des services hospitaliers qualifiés - Echelle C1 + Avis de recrutement sans concours au Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY d'un poste agent des services hospitaliers qualifiés de classe normale Echelle C1 au titre de 2023.....	11
Avis de vacance du 31 août 2023 d'un poste à l'EHPAD Le Castelou à CASTELNAUDARY - agent des services hospitaliers qualifiés de classe normale Echelle C1 au titre de 2023.....	16
Décision n° 2023/19 du 28 août 2023 d'ouverture d'un recrutement concours sur titres - Aide-soignant de classe normale + Avis de recrutement concours sur titres - EHPAD Las Fountetos d'un poste d'aide-soignant(e) classe normale au titre de 2023.....	17
Décision n° 2023/20 du 28 août 2023 d'ouverture d'un recrutement sans concours en qualité de stagiaire d'agent des services hospitaliers qualifiés - Echelle C1 + Avis de recrutement sans concours EHPAD de SAISSAC d'un poste d'agent des services hospitaliers qualifiés de classe normale - Echelle C1 au titre de 2023.....	22
Décision n° 2023/21 du 28 août 2023 d'ouverture d'un recrutement concours interne sur titres en qualité de stagiaire ouvrier principal de 2 ^e classe.....	27

DDETSPP

DIRECTION

Décision n° DDETSPP-DIR-2023-166 du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature (compétences propres CCRF) à :

- M. Eric PRIGENT-DECHERF]
] directeurs départementaux adjoints
- M. Mathieu ARFEUILLERE]
- M. Julien BENOIT-GUILLERME, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF.....31

Arrêté n° DDETSPP-DIR-2023-168 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) à :

- M. Eric PRIGENT-DECHERF]
] directeurs départementaux adjoints
- M. Mathieu ARFEUILLERE]
- autres chefs de service (relevant des attributions et compétences du Service Politiques sociales et Emploi, du Service Concurrence, consommation et répression des fraudes, du Service Vétérinaire).....33

Décision n° DDETSPP-DIR-2023-169 du 1^{er} septembre 2023 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- M. Eric PRIGENT-DECHERF]
] directeurs départementaux adjoints
- M. Mathieu ARFEUILLERE]
- autres chefs de service (subdélégation partielle au Service Politiques sociales et Emploi, du Service Concurrence, consommation et répression des fraudes, du Service Vétérinaire).....36

DDTM

SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-121 du 31 août 2023 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'Inondation (PPRi) de la commune de VILLEGAILHENC.....39

SRISC/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-USR-2023-074 du 1^{er} septembre 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête origine-destination par la Société ATLANTIC Transports sur les autoroutes A61 et A9 durant les 5 et 7 septembre 2023 de 07H00 à 19H00.....43

DGFP

DDFIP 34

Arrêté de subdélégation de signature du 1^{er} septembre 2023 en matière de gestion de successions par M. Laurent GUILLON, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.....46

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté n° SIDPC-2023-09-01-01 du 1^{er} septembre 2023 portant approbation de la liste des médecins susceptibles d'exercer les fonctions de directeurs des secours médicaux (DSM) en cas d'activation des dispositions ORSEC Novi (Nombreuses Victimes).....48

DPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-068 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.....51

BEAT

Arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant prolongation de l'enquête publique à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source communale de CUBIERES-sur-CINOBLE, la source et le forage des Baillesats, et de la création des périmètres de protection réglementaire, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Baillesats et de la commune de CUBIERES-sur-CINOBLE - projet présenté par la mairie de CUBIERES-sur-CINOBLE.....53

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/INTERCO

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-233-1 du 30 août 2023 portant mise à jour des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de GINESTAS.....56

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-233-2 du 30 août 2023 portant modification des statuts du SIVU du Sud Minervois (article 11).....64



Castelnaudary, 28/08/2023

**DECISION N°2023/16 D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONCOURS
SUR TITRES
Infirmier en soins généraux et spécialisés 1^{er} grade**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010, modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

DECIDE

ARTICLE 1:

Un recrutement sur concours sur titres en vue de la mise en stage est organisé au titre de l'année 2023 afin de pourvoir :

- 2 postes d'Infirmier(e)s en Soins Généraux et Spécialisés

ARTICLE 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats qui réunissent les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat membres de l'Espace économique européen autres que la France ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
- Diplôme professionnel délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps concerné.
- Inscription à l'Ordre des Infirmier(e)s,

ARTICLE 3 :

Déroulement du recrutement :

- 1- Sélection des candidats après examen du dossier par une Commission de Sélection
- 2- Audition des candidats par la Commission de Sélection. Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués.

A l'issue des auditions, la Commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

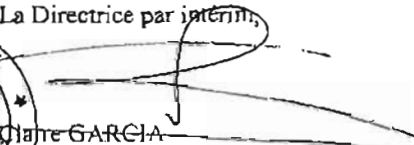
ARTICLE 4 :

La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.


ARTICLE 5 :

Un éventuel recours contre la présente décision devra être formé, par courrier ou par le site www.telerecours.fr auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Directrice peut être saisie d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

La Directrice par intérim,



Claire GARCIA



AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS SUR TITRES CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

DE 2 POSTES

D'INFIRMIER DIPLÔMÉ D'ÉTAT Grade Infirmiers en soins généraux et Spécialisés 1 er Grade Au titre de 2023

Vu le Code général de la fonction publique et en application du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010, modifié, portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et du décret n°2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,

Fonctions assurées :

L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature établi en **4 exemplaires** doit comporter **obligatoirement** :

- Une lettre de motivation indiquant le nom patronymique avec le grade de recrutement sur lequel postule le candidat et le **service de souhait d'affection** ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ;
- Une copie des diplômes professionnel délivrés dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps concerné.
- Une copie lisible recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Inscription à l'Ordre des Infirmier(e)s,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) sera jointe au dossier par le service de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom **et l'adresse** du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02/11/2023** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier « Jean-Pierre CASSABEL »
Direction des Ressources Humaines et
des Affaires Médicales
Commission de Sélection – IDE
19, Avenue Monseigneur De Langle
11400 CASTELNAUDARY

Sélection des candidats sur dossier :

Une Commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit, une convocation à un entretien avec la Commission
- Soit, une lettre leur signifiant que leur dossier n'a pu être retenu.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront en **décembre 2023**
(Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués pour l'audition)

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Infirmier Diplômé d'Etat 2023

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la Commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 28/08/2023,

La Directrice par intérim,

Claire Garcia



Castelnau-d'Aud, le 28/08/2023

**DECISION N°2023/17 D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONCOURS
SUR TITRES
Aide-soignant - SSIAD
Classe Normale**

Vu le Code général de la fonction publique et en application du décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un recrutement sur concours sur titres en vue de la mise en stage est organisé au titre de l'année 2023 afin de pourvoir :

- 1 Aide-soignant(e)s au SSIAD

ARTICLE 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats qui réunissent les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat membres de l'Espace économique européen autres que la France ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
- Diplôme professionnel délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps concerné.

ARTICLE 3 :

Déroulement du recrutement :

- 1- Sélection des candidats après examen du dossier par une Commission de Sélection
- 2- Audition des candidats par la Commission de Sélection. Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués.

A l'issue des auditions, la Commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 4 :

La Directrice par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Un éventuel recours contre la présente décision devra être formé, par courrier ou par le site www.telerecours.fr auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Directeur par intérim peut être saisi d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



La Directrice par intérim,

Claire GARCIA

AVIS DE CONCOURS CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

D'1 POSTE

D'AIDE-SOIGNANT(E)- SSIAD DE CLASSE NORMALE Au titre de 2023

Vu le Code général de la fonction publique et en application du décret n°2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

Fonctions assurées :

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du Code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités sur le corps des personnes décédées.

Ils peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature établi en 4 **exemplaires** doit comporter **obligatoirement** :

- Une lettre de motivation indiquant le nom patronymique, éventuellement le nom marital et le grade de recrutement sur lequel postule le candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ;
- Une copie des diplômes ou titres éventuellement obtenus ;
- Une copie lisible recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02/11/2023 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier « Jean-Pierre CASSABEL »
Direction des Ressources Humaines,
Et des Affaires Médicales
Commission de Sélection – Aide-soignante
19, Avenue Monseigneur De Langle
11400 CASTELNAUDARY

Sélection des candidats sur dossier :

Une Commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit, une convocation à un entretien avec la Commission
- Soit, une lettre leur signifiant que leur dossier n'a pu être retenu.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront en **décembre 2023**.

(Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués pour l'audition)

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la Commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Aide-soignant 2023

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le Directeur en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 28/08/2023

La Directrice ~~par~~ intérim,



Claire GARETA



Castelnaudary le 28/08/2023.

**DECISION N°2023/18 D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT
SANS CONCOURS EN QUALITE DE STAGIAIRE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
ECHELLE C1**

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2016-1704 du 12 Décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Un recrutement sans concours en vue de la mise en stage est organisé au titre de l'année 2023 afin de pourvoir :

- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

ARTICLE 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats qui réunissent les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat membres de l'Espace économique européen autres que la France ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 :

Déroulement du recrutement :

- 1- Sélection des candidats après examen du dossier par une Commission de Sélection
- 2- Audition des candidats par la Commission de Sélection. Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués.

A l'issue des auditions, la Commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste.

ARTICLE 4 :

La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Un éventuel recours contre la présente décision devra être formé, par courrier ou par le site www.telerecours.fr auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Directrice peut être saisie d'un recours gracieux dans les mêmes délais.



La Directrice par intérim

Claire GARCIA



Publication à l'ARS et à la Préfecture de l'Aude
Dates d'affichage : du 01/09/2023 au 02/11/2023
Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de l'établissement

**AVIS DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
Au CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY
19, Avenue MGR de Langle – 11400 CASTELNAUDARY**

D'1 POSTE

**AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
DE CLASSE NORMALE ECHELLE C1**

Au titre de 2023

Vu le Code de la fonction publique et en application du décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2021),

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Agent des Services Hospitaliers Qualifiés - 2023

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature établi en **4 exemplaires** doit comporter **obligatoirement** :

- Une lettre de motivation indiquant le grade de recrutement sur lequel postule le candidat **et le souhait du service d'affection** ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ;
- Une copie des diplômes ou titres éventuellement obtenus ;
- Une copie lisible recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02/11/2023 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier « Jean-Pierre CASSABEL »
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers Qualifiés
19, Avenue Monseigneur De Langle
11400 CASTELNAUDARY

Sélection des candidats sur dossier :

Une Commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit, une convocation à un entretien avec la Commission
- Soit, une lettre leur signifiant que leur dossier n'a pu être retenu.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront en **décembre 2023**.

(Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués pour l'audition)

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la Commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Agent des Services Hospitaliers Qualifiés - 2023

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur de l'établissement, en qualité de stagiaire de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 28/08/2023,



AVIS DE VACANCE

D'1 POSTE A L'EHPAD LE CASTELOU

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE ECHELLE C1

Au titre de 2023

Vu le Code de la fonction publique et en application du décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2021),

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02 novembre 2023 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier « Jean-Pierre CASSABEL »
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers Qualifiés EHPAD Le Castelou
19, Avenue Monseigneur De Langle
11400 CASTELNAUDARY

Le 31 août 2023,





**DECISION N°2023/19 D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONCOURS
SUR TITRES
Aide-soignant de classe normale**

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statuts particuliers de personnels de la catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1:

Un recrutement sur concours sur titres en vue de la mise en stage est organisé au titre de l'année 2023 afin de pourvoir :

- 1 poste d'Aide-soignant(e)

ARTICLE 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats qui réunissent les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat membres de l'Espace économique européen autres que la France ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.
- Diplôme professionnel délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps concerné.

ARTICLE 3 :

Déroulement du recrutement :

- 1- Sélection des candidats après examen du dossier par une Commission de Sélection
- 2- Audition des candidats par la Commission de Sélection. Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués.

A l'issue des auditions, la Commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 4 :

La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Un éventuel recours contre la présente décision devra être formé, par courrier ou par le site www.telerecours.fr auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Directrice peut être saisie d'un recours gracieux dans les mêmes délais.





AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS SUR TITRES

EHPAD Las Fountetos D'1 POSTE D'AIDE-SOIGNANT(E) Classe normale Au titre de 2023

Vu le Code général de la fonction publique et en application du décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière,

Fonctions assurées :

Les aides-soignants collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du Code de la santé publique. Ils peuvent en outre être chargés du service des personnes décédées, de l'accueil des familles en chambre mortuaire et de la préparation des activités sur le corps des personnes décédées.

Ils peuvent exercer la fonction d'assistant de soins en gérontologie après avoir suivi une formation spécifique.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique. notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Aide-soignant 2023

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature établi en **4 exemplaires** doit comporter **obligatoirement** :

- Une lettre de motivation indiquant le nom patronymique, éventuellement le nom marital et le grade de recrutement sur lequel postule le candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ;
- Une copie des diplômes ou titres éventuellement obtenus ;
- Une copie lisible recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02/11/2023 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier de Castelnaudary
Direction des Ressources Humaines,
Et des Affaires Médicales
Commission de Sélection – Aide-soignant(e) EHPAD Las Fountetos
19 avenue Monseigneur de Langle
11 400 Castelnaudary

Sélection des candidats sur dossier :

Une Commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit, une convocation à un entretien avec la Commission
- Soit, une lettre leur signifiant que leur dossier n'a pu être retenu.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront **en décembre 2023**.

(Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués pour l'audition)

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la Commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant **en compte notamment** des critères professionnels. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Aide-soignant 2023

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le Directeur en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 28/08/2023

La Directrice par intérim,





Castelnaudary, le 28/08/2023

**DECISION N°2023/20 D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS EN QUALITE DE STAGIAIRE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
ECHELLE C1**

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary et de l'EHPAD de Saissac

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2016-1704 du 12 Décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Un recrutement sans concours en vue de la mise en stage est organisé par l'EHPAD de Saissac au titre de l'année 2023 afin de pourvoir :

- 1 poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

ARTICLE 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats qui réunissent les conditions générales d'accès à la Fonction Publique :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat membres de l'Espace économique européen autres que la France ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- Ne pas avoir eu bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,

- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

ARTICLE 3 :

Déroulement du recrutement :

- 1- Sélection des candidats après examen du dossier par une Commission de Sélection
- 2- Audition des candidats par la Commission de Sélection. Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués.


A l'issue des auditions, la Commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste.

ARTICLE 4 :

La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Un éventuel recours contre la présente décision devra être formé, par courrier ou par le site www.telerecours.fr auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Directrice peut être saisie d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

La Directrice,  Claire Garcia





Publication à l'ARS et à la Préfecture de l'Aude

Dates d'affichage : du 01/09/2023 au 31/10/2023

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de l'établissement

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS EHPAD DE SAISSAC

D'1 POSTE

AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE CLASSE NORMALE ECHELLE C1

Au titre de 2023

Vu le Code de la fonction publique et en application du décret n°2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière (JO du 28 décembre 2021),

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessitent la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Conditions à remplir :

Réunir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique, notamment :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; ou ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

N.B. : aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
Agent des Services Hospitaliers Qualifiés - 2023

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature établi en **4 exemplaires** doit comporter **obligatoirement** :

- Une lettre de motivation indiquant le grade de recrutement sur lequel postule le candidat **et le souhait du service d'affection** ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ;
- Une copie des diplômes ou titres éventuellement obtenus ;
- Une copie lisible recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02/11/2023 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

Centre Hospitalier Jean-Pierre CASSABEL
 Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
Commission de Sélection – Agent des Services Hospitaliers Qualifiés EHPAD Las Fountetos
 19 avenue Monseigneur de Langle
 11400 CASTELNAUDARY

Sélection des candidats sur dossier :

Une Commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit, une convocation à un entretien avec la Commission
- Soit, une lettre leur signifiant que leur dossier n'a pu être retenu.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront en **décembre 2023**.

(Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués pour l'audition)

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la Commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
 Centre Hospitalier de Castelnaudary – 11400 Castelnaudary
 Agent des Services Hospitaliers Qualifiés - 2023

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur, en qualité de stagiaires de la Fonction Publique Hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Le 28/08/2023,

La Directrice par intérim,

Claire Garcia



Castelnaudary, le 28/08/2023

**DECISION N°2023/21 D'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONCOURS
INTERNE SUR TITRES EN QUALITE DE STAGIAIRE
OUVRIER PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE**

La Directrice du Centre Hospitalier de Castelnaudary et de l'EHPAD de Saissac,

- Vu le Code de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Un recrutement sur concours sur titres en vue de la mise en stage est organisé au titre de l'année 2023 afin de pourvoir :

- 1 poste d'ouvrier affecté aux fonctions de cuisinier

ARTICLE 2 :

Concours interne ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale comptant au moins 1 an d'ancienneté au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé à la condition d'être titulaire du niveau de diplôme, et de la qualification requise pour exercer les fonctions du poste.

ARTICLE 3 :

Déroulement du recrutement :

- 1- Sélection des candidats après examen du dossier par une Commission de Sélection
- 2- Audition des candidats par la Commission de Sélection. Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués.

A l'issue des auditions, la Commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement

dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

ARTICLE 4 :

La Directrice est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Un éventuel recours contre la présente décision devra être formé, par courrier ou par le site www.telerecours.fr auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La Directrice peut être saisie d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

La Directrice par intérim,

Claire GARCIA



AVIS DE RECRUTEMENT CONCOURS INTERNE SUR TITRES EHPAD de Saissac

D'1 POSTE

**OUVRIER affecté au poste de cuisinier
Grade Ouvrier Principal de 2^{eme} classe
Au titre de 2023**

Vu le Code général de la fonction publique et en application du décret n°2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Fonctions assurées :

Les ouvriers accomplissent des tâches techniques nécessitant une qualification professionnelle correspondant à un diplôme de niveau V ou équivalent.

Le poste ouvert est affecté à la fonction de cuisinier de l'EHPAD.

Conditions à remplir :

Concours interne ouvert aux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique d'Etat ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale comptant au moins 1 an d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé à la condition d'être titulaire du niveau de diplôme, et de la qualification requise pour exercer les fonctions du poste.

Formalités à accomplir :

Le dossier de candidature établi en 4 **exemplaires** doit comporter **obligatoirement** :

- Une lettre de motivation indiquant le grade de recrutement sur lequel postule le candidat ;
- Un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude, ainsi que les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée ;
- Être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente, soit d'une certification inscrite au RNCS.
- Une copie lisible recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

Au plus tard le **02/11/2023 inclus** (le cachet de la poste faisant foi) et **exclusivement** par envoi postal à l'adresse ci-dessous :

**Centre hospitalier de Castelnaudary
Commission de Sélection – Ouvrier EHPAD Las Fountetos
19 avenue Monseigneur de Langle
11400 Castelnaudary**

Sélection des candidats sur dossier :

Une Commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique. La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- Soit, une convocation à un entretien avec la Commission
- Soit, une lettre leur signifiant que leur dossier n'a pu être retenu.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront en **décembre 2023**.
(Seuls les candidats préalablement sélectionnés sur dossier seront convoqués pour l'audition)

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

A l'issue de l'audition, la Commission arrête par **ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement (nomination et affectation) :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la Fonction Publique Hospitalière et l'avis favorable d'un médecin généraliste agréé, le candidat déclaré apte sera nommé et affecté en qualité de stagiaire sur le grade d'ouvrier de la Fonction Publique Hospitalière.

Le 28/08/2023


Claire GARCIA

**Décision DDETSPP-DIR-2023-166 portant délégation de signature
(compétences propres CCRF)**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des
populations de l'Aude**

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le code de la consommation, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Eric PRIGENT-DECHERF en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLÈRE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 portant affectation de M. Julien BENOIT-GUILLERME, Inspecteur principal, en qualité de Chef du service CCRF à la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU la décision DDETSPP-DIR-2022-221 portant délégation de signature ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à MM. Eric PRIGENT-DECHERF et Mathieu ARFEUILLÈRE, directeurs départementaux adjoints et Julien BENOIT-GUILLERME, inspecteur principal de la Concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), chef du service CCRF à effet de signer :

- 1) les sanctions administratives prévues à l'article L321-3 du code de commerce ;
- 2) les transactions concernant :
 - a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
 - b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;
- 3) les mesures d'injonction prévues au titre V du code de la consommation ;
- 4) les sanctions administratives prévues au même code ;
- 5) les transactions prévues au livre V du même code.

ARTICLE 2 : La décision DDETSPP-DIR-2022-221 du 5 juillet 2022 est abrogée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice départementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} Septembre 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Hélène SIMON

**Arrêté DDETSPP-DIR-2023-168 portant subdélégation de signature
des compétences départementales
(cohésion sociale territoriale et protection des populations)**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Aude**

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations) ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Eric PRIGENT-DECHERF en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLÈRE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 portant affectation de M. Julien BENOIT-GUILLERME, Inspecteur Principal, en qualité de Chef du service CCRF à la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant affectation de Mme Bérengère REVOLLAL, Inspectrice de santé publique vétérinaire, en qualité de cheffe de service adjointe du service Vétérinaire à la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-DIR-2022-369 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

Arrête

ARTICLE 1 :

Subdélégation est donnée à M. Eric PRIGENT-DECHERF et M. Mathieu ARFEUILLÈRE, directeurs départementaux adjoints, à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et avis relevant des attributions de la DDETSPP au titre des compétences départementales cohésion sociale territoriale et protection des populations.

ARTICLE 2 :

Mme SIMON donne subdélégation de signature pour les actes et documents relevant des attributions et compétences de leur service ou unité et en excluant les actes et documents précisés dans l'article 3 à :

Service Politiques sociales et Emploi :

pour les actes et documents cités au titre I (Cohésion sociale territoriale) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 :

- Mme Monique VIDAL, cheffe de service politiques sociales et emploi,
- M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint politiques sociales et emploi,
- Mme Lucille CALLEJON, cheffe d'unité protection des publics les plus vulnérables,
- M. Louis GODARD, chef d'unité logement d'abord,
- Mme Catherine DELCLOS, cheffe d'unité Insertion professionnelle,
- M. Martial CHOLET, chef d'unité mutations économiques, entreprises et compétences.

Service Concurrence, consommation et répression des fraudes :

pour les actes et documents cités au Titre II-8 et aux alinéas 2 et 3 du II-3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 :

- M. Julien BENOIT-GUILLERME, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes.

Service Vétérinaire :

pour les actes et documents cités au titre II-1 à 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 :

- M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire,
- Mme Bérengère REVOLLAL, cheffe de service adjointe du service vétérinaire.

ARTICLE 3 :

Sont exclus des subdélégations prévues à l'article 2, les actes, décisions et documents ci-après :

- les conventions liant l'État à une chambre consulaire ou une association,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par les textes législatifs ou réglementaires,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux présidents des chambres consulaires, aux préfets, aux procureurs et aux directeurs de service de l'État,
- les mémoires en défense ou en réponse de contentieux administratif.

ARTICLE 4 :

Les signatures portant sur les décisions relatives à la présente subdélégation sont précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation ».

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2022-369 du 15 décembre 2022 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale, protection des populations) est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

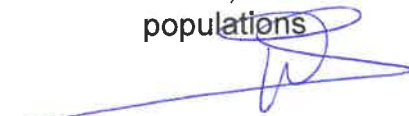
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8 :

La directrice départementale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 1^{er} septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations



Hélène SIMON

**Décision DDETSPP-DIR-2023-169 accordant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué**

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Aude**

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté de nomination du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-057 donnant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Eric PRIGENT-DECHERF en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 10 juin 2022 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU la décision préfectorale n°DDETSPP-2021-044 portant affectation des agents à la Direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 20 juin 2023 portant affectation de M. Julien BENOIT-GUILLERME, Inspecteur Principal, en qualité de Chef du service CCRF à la Direction départementale du

travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 portant affectation de Mme Bérengère REVOLLAL, Inspectrice de santé publique vétérinaire, en qualité de cheffe de service adjointe du service vétérinaire à la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, donne subdélégation à M. Eric PRIGENT-DECHERF et M. Mathieu ARFEUILLERE à effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et dépenses des BOP suivants :

N° de programme	Intitulé du programme
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendances
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

ARTICLE 2 :

Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude, donne subdélégation partielle aux agents placés sous son autorité, selon les modalités suivantes :

- à M. Thierry MATHET, chef du service vétérinaire et à Mme Bérengère REVOLLAL, cheffe de service adjointe du service vétérinaire sur le BOP 206 pour toutes dépenses dans la limite de 5 000 euros,
- à M. Julien BENOIT-GUILLERME, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes sur le BOP 134,

- à Mme Monique VIDAL, cheffe du service politiques sociales et emploi, à M. Firoze HAFEJI, chef de service adjoint du service politiques sociales et emploi, à M. Louis GODARD, chef d'unité logement d'abord et Mme Lucille CALLEJON, cheffe d'unité protection des publics les plus vulnérables sur les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- * les ordres de réquisition du comptable public ;
- * les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre ;
- * les décisions de passer outre aux avis défavorables du DDFIP en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Aude et par subdélégation, le ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cédex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La décision DDETSPP-DIR-2022-219 accordant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué en date du 5 juillet 2022 est abrogée.

ARTICLE 7 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} septembre 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude,



Hélène SIMON

Arrêté préfectoral n°DDTM-SRISC-2023-121 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Villegailhenc

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 portant application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme

VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation des certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le code de l'environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels

VU le code de l'urbanisme et plus particulièrement les articles R151-51 et R151-53

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes,

VU l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral n°2013218-0001 du 7 août 2013 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel modifié sur la commune de Villegailhenc,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2021-096 du 25 août 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Trapel sur la commune de Villegailhenc,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2023-051 du 5 avril 2023 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) sur la commune de Villegailhenc,

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement par le Préfet de l'Aude en date du 17 janvier 2022

VU l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 décembre 2022 au dossier d'évaluation environnementale réceptionné le 27 septembre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

VU la lettre de M. le Préfet de l'Aude en date du 7 juillet 2023, réceptionnée le 7 juillet 2023, informant le Maire de la commune de Villegailhenc de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la Mairie de Villegailhenc au-delà du délai de un mois , valant avis tacite favorable ;

CONSIDÉRANT les crues du Trapel et leur reconnaissance en catastrophes naturelles du 14/11/2018, 14/11/2005, 12/11/1999, 22/01/1992, et la perspective de retour d'une crue d'ampleur ;

CONSIDÉRANT de surcroît qu'aucune mesure de protection collective efficace pour réduire le risque d'inondation n'est techniquement possible ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes météorologiques de pluies intenses sur l'arc méditerranéen sont susceptibles de se produire de plus en plus fréquemment et qu'il existe une menace grave pour les occupants de ces bâtiments vis-à-vis du risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure utile permettant de ne pas mettre en danger les personnes et les biens lors d'un phénomène de même occurrence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L 562-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Villegailhenc ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de révision.
Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Villegailhenc.

ARTICLE 2 :

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan révisé approuvé.

ARTICLE 3 :

Le dossier des dispositions immédiatement opposables comprend :

- un rapport de présentation
- une notice explicative
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Villegailhenc
- de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 boulevard Barbès à Carcassonne

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation immédiatement rendues opposables en application de l'article L 562-2 du code de l'environnement, doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Villegailhenc, conformément aux articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Villegailhenc
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo »
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Villegailhenc et dans les locaux de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite par l'État en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de la commune de Villegailhenc, le Président de la Communauté d'Agglomération « Carcassonne Agglo », sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **31 AOUT 2023**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Arrêté préfectoral n° DDTM/SRISC/USR/2023-074
portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête origine-destination sur les autoroutes A 61 et A 9

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 111-1, D.111-2 et D.111-3,
- VU** le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants,
- VU** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55-435 précitée,
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013, 21 août 2015, 6 novembre 2018, du 28 janvier 2022 et du 10 octobre 2022 approuvant les avenants à cette convention,
- VU** le décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes,
- VU** le décret n° 2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de la police de circulation sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'avis de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, bureau FCA3 en date du 21 août 2023,
- VU** l'avis favorable du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 17 août 2023,
- VU** la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France de faire réaliser par la société Atlantic Transports des enquêtes de circulation routière auprès des usagers,
- CONSIDÉRANT** que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe et distribution de questionnaires sur la voie publique nécessite d'intercepter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête définis à l'article 1
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

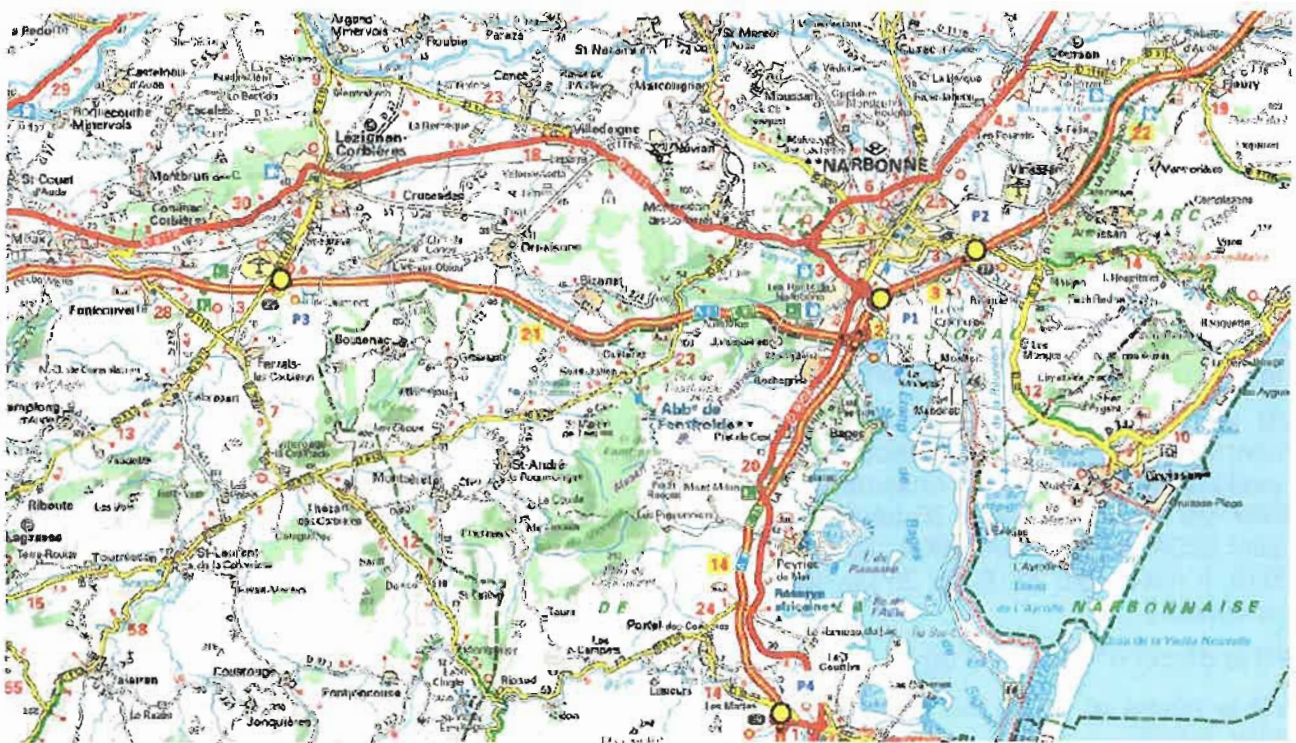
ARRETE

ARTICLE 1

La société ATLANTIC Transports, mandatée par la Société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à réaliser une enquête origine-destination par interrogation directe des usagers durant les 05 et 07 septembre 2023 de 07h00 à 19h00.

En cas de force majeure ayant entraîné la non-réalisation de l'enquête, cette dernière pourra être reportée aux mêmes horaires et aux mêmes conditions, les 12 et 14 septembre inclus de 07h00 à 19h00.

Plan des postes d'enquêtes Origines-Destinations Réseau autoroutier



Poste 1 – A9 échangeur n°38 l'enquête concerne les 5 voies de sortie de la gare de péage de Narbonne Sud

Poste 2 – A9 échangeur n°37 l'enquête concerne les 6 voies de sortie de la gare de péage de Narbonne Est

Poste 3 – A61 échangeur n°25 l'enquête concerne les 3 voies de sortie de la gare de péage de Lézignan

Poste 4 – A9 échangeur n°39 l'enquête concerne les 3 voies de sortie de la gare de péage de Sigean

Les enquêtes seront réalisées :

- par distribution de questionnaires aux clients télépéage « TIS » (Télépéage Inter Sociétés à passage rapide), pour les VL uniquement
- par interviews pour les automobilistes VL et PL franchissant les autres voies de péage.

Les enquêtes seront réalisées, de 07h00 à 19h00 :

- pour les postes 1 et 3 : le mardi 05 septembre 2023 (jour de repli le 12 septembre 2023)
- pour les postes 2 et 4 : le jeudi 07 septembre 2023 (jour de repli le 14 septembre 2023)

ARTICLE 2

L'ensemble des personnes présentes sur site devra être vêtu d'équipements de protection individuels à haute visibilité conformément à la norme européenne EN471, et devra être préalablement sensibilisé aux aspects de sécurité.

ARTICLE 3

L'interrogation des usagers portera sur l'origine et la destination du déplacement et son caractère. Il sera précisé aux usagers interrogés que les informations recueillies par les enquêteurs ne sont pas nominatives, ne pourront donner lieu à verbalisation et ne seront pas transmises aux autorités de contrôle. Les interviews n'excéderont pas la minute.

ARTICLE 4

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre (police, gendarmerie), aux véhicules de secours, aux véhicules sanitaires, aux convois exceptionnels, aux autocars.

ARTICLE 5

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes FM 107.7

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée :


- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

À Carcassonne, le **➔ 1 SEP. 2023**

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Subdélégation de signature en matière de gestion des successions

Le préfet de département de l'Aude

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 19, 42, 43 et 44 ; ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu l'arrêté n° 2022-021 de M. le Préfet de l'Aude en date du 18 Mai 2022 accordant délégation de signature à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude

Arrête

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Laurent GUILLON, Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté n° 2022-021 de M. le Préfet de l'Aude en date du 18 Mai 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Administratrice générale des Finances publiques et Mme Carole VASSAL, Administratrice des Finances publiques.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Christine FIGUIERE, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire hors classe à compter du 01/09/2023 ;
- M. Stéphane CARON, Inspecteur divisionnaire de classe normale, à compter du 1/09/2023
- Mme Corinne SOUBEYRAN, Inspectrice divisionnaire hors classe jusqu'au 01/12/2023;
- Mme Sandrine THOMAS, Inspectrice ;
- Mme Stéphanie LEMPEREUR, Inspectrice ;
- Mme Audrey GILLES, Inspectrice, à compter du 01/09/2023 ;
- Mme Martine GUILLET, Contrôleur principal ;
- M. Grégory LAROCHE, Contrôleur ;
- M. Lionel RESSEGUIER, Contrôleur ;
- M. Christophe SAYSSAC, Contrôleur principal ;
- M. Frédéric ALBERT, Contrôleur ;
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleur ,
- Mme Sabrina DISPENCE, Contractuelle,.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier, le 01/09/2023

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques



Laurent GUILLON

Administrateur général des Finances publiques

Arrêté n° SIDPC-2023-09-01-01

portant approbation de la liste des médecins susceptibles d'exercer les fonctions de directeurs des secours médicaux (DSM) en cas d'activation des dispositions ORSEC Novi (Nombreuses Victimes)

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi Matras n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Madame Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle du 2 janvier 2019 relative à l'élaboration du dispositif ORSEC « Secours à de nombreuses victimes dit NOVI » ;

VU la circulaire interministérielle n°DCSSA/DGS/DGOS/DGSCGC/2019/1 du 20 décembre 2019 relative à la formation interministérielle des directeurs des secours médicaux dans le cadre du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) ;

VU le plan ORSEC départemental NOVI ATTENTAT dans sa version 2023 dont les dispositions relatives à la prise en charge d'un grand nombre de personnes déterminent les procédures de secours d'urgence à engager en vue de remédier aux conséquences d'un accident catastrophique entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes ;

Considérant que les médecins des services assurant l'aide médicale d'urgence (SAMU/SMUR), ou y concourant, comme le service de santé et de secours médical (SSSM) les services d'incendie et de secours (SIS), ainsi que le service de santé des armées (SSA) ont vocation à remplir les fonctions attribuées au DSM ;

Considérant que tous les médecins figurant sur la liste jointe en annexe 1 au présent arrêté ont obtenu le diplôme d'État de docteur en Médecine, ainsi que la capacité de médecine de catastrophe et la capacité de médecine d'aide médicale d'urgence ;

Considérant que les médecins figurant sur la liste jointe en annexe 1 ont participé à la gestion de nombreuses victimes soit lors des attentats et des inondations qui ont frappé le département de l'Aude en 2018, soit lors d'accidents graves de la circulation routière ;

Considérant que le département de l'Aude est exposé à de nombreux risques naturels et technologiques ;

Considérant la préparation des jeux olympiques qui auront lieu en juillet et août 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins telle que définie en annexe 1 du présent arrêté est approuvée.

Article 2 : La liste des médecins figurant en annexe 1 du présent arrêté doit être révisée annuellement.

Article 3 : Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Narbonne, Madame la directrice du centre hospitalier de Castelnaudary, Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01/09/2023.

Le Préfet

Thierry BONNIER

ANNEXE 1

LISTE DES MEDECINS

sur proposition du SDIS et du SAMU de l'Aude
sont désignés par ordre alphabétique les médecins suivants susceptibles d'exercer les fonctions
de Directeur des Secours médicaux (DSM)

	MATRICULE	NOM	Prénom	STRUCTURE DE RATTACHEMENT
1	10002914124	ALEX	Jérôme	CH Carcassonne
2	10003171682	AUCLAIR	Sandrine	CH Carcassonne
3	10004599626	BRELIT	Serge	CH Narbonne
4	10001679157	BRIOS	Didier	SDIS
5	10101441672	CABLAN	Camille	CH Carcassonne
6	10101699857	CHEVER	Martin	CH Carcassonne
7	10101690054	DAROLLES	Julia	CH Carcassonne
8	10003989307	DURAND ROGER	Mathias	CH Narbonne
9	10002926029	ETCHEPARE	Yves-Michel	CH Carcassonne
10	10004430301	FERRIER	Guillaume	CH Carcassonne
11	10002728490	GENDRON	Nathalie	CH Carcassonne
12	10003248258	MOUROU	Hervé	CH Carcassonne
13	10003130712	PELLEGRY	Gérald	CH Narbonne
14	10004428768	PERET	Alain	CH Narbonne
15	10002909231	PETRISSANS	Bernard	CH Carcassonne
16	10004610746	REGIS	Véronique	CH Narbonne
17	10100720373	THIVOLLE	Marion	CH Carcassonne
18	10003249488	VILLIEN	Eric	CH Castelnaudary

Carcassonne, le 01/03/2023.

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature
à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude.

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude , sous-préfète de Carcassonne;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, mesures de police administrative, circulaires, rapports, correspondances, requêtes adressées aux juridictions administratives ou judiciaires et documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aude, à l'exception :

- a) des réquisitions de la force armée,
- b) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude à l'effet :

- d'engager les crédits inscrits sur le centre de responsabilité : « secrétaire général » dans la limite du montant de leur délégation et d'effectuer des virements de crédits entre lignes de dépenses du centre de responsabilité.
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de sa résidence ainsi que des achats de mobiliers et matériels qui y sont affectés, dans la limite des autorisations budgétaires.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté est exercée par :

1 - Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

2 - en cas d'empêchement de cette dernière par M. Rémi RÉCIO, sous-préfet de Narbonne,

3 - et en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Éric LAFFARGUE, sous-préfet de Limoux.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Aude, Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, est chargée d'assurer sa suppléance et reçoit à ce titre délégation permanente pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet le 4 septembre 2023.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-031 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet, le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

30 AOUT 2023

Le Préfet,



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source communale de Cubières Sur Cinoble, la source et le forage des Baillesats, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes, pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du hameau des Baillesats et de la commune de Cubières Sur Cinoble projet présenté par la mairie de Cubières Sur Cinoble

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU le décret du 2 juin 2023 portant nomination de Madame Edwige DARRACQ en qualité de sous-préfète de l'Aude chargée de mission auprès du préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-031 donnant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique présentée par la mairie de Cubières Sur Cinoble pour la régularisation administrative de la source communale de Cubières Sur Cinoble, la source et le forage des Baillesats alimentant en eau potable la commune de Cubières Sur Cinoble et le hameau des Baillesats, du 26 juillet 2023 ;
- VU le courrier du 23 août 2023 de Mme Maryse BAILLAT, maire de la commune de Cubières Sur Cinoble, par lequel elle demande la prolongation de l'enquête ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier au retard de la notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire en mairie de Cubières Sur Cinoble, devant être effectuée par la commune

de Cubières Sur Cinoble, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'enquête publique ouverte du 17 août 2023 à partir de 09h00 au 20 septembre 2023 jusqu'à 16h00, par arrêté préfectoral susvisé est prolongée de 21 jours jusqu'au **mercredi 11 octobre 2023 à 16h00** soit 56 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Permanence supplémentaire

Le commissaire enquêteur assurera une permanence supplémentaire le mercredi 11 octobre 2023, de 13h00 à 16h00, à la mairie de Cubières Sur Cinoble, 1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE.

Le commissaire enquêteur se tiendra également comme prévu dans l'arrêté du 26 juillet 2023, à la disposition du public à la mairie de Cubières Sur Cinoble, aux jours et heures suivants précisés ci-après :

- le jeudi 17 août 2023 de 09h00 à 12h00
- le jeudi 07 septembre 2023 de 13h00 à 16h00
- le mercredi 20 septembre 2023 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 3 : Consultation du dossier

Il est rappelé les modalités de consultation du dossier.

Jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 inclus :

Le dossier est mis à disposition des personnes intéressées dans la commune de Cubières Sur Cinoble.

Le dossier est également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>

- ainsi que sur un poste informatique à la Préfecture de l'Aude aux heures habituelles d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Observations du public

Jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 inclus :

Les observations relatives au projet peuvent être envoyées avant la clôture de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur :

- soit par courriel à l'adresse suivante : pref-captage-cubieressurcinoble@audefr.

- soit par courrier au siège de l'enquête, à la mairie de Cubières Sur Cinoble – 1 Place Guillaume Belibaste 11190 CUBIERES SUR CINOBLE.

Les personnes intéressées peuvent formuler leurs observations sur le registre d'enquête publique et sur le registre d'enquête parcellaire qui seront mis à disposition du public à la mairie de Cubières Sur Cinoble.

Les observations et propositions formulées par voie postale seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis informant de la prolongation de l'enquête publique sera affiché dans les mêmes lieux que ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé.

Par ailleurs, un avis au public annonçant la prolongation de l'enquête publique est publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

En outre, l'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant, pendant toute sa durée, soit jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Eaux-et-milieu-aquatique/Captages-destines-a-l-alimentation-en-eau-potable-perimetres-de-protection>

ARTICLE 6 : Enquête parcellaire

Il est rappelé les modalités pour l'enquête parcellaire.

La notification individuelle du dépôt, en mairie de Cubières Sur Cinoble du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera effectuée par la mairie de Cubières Sur Cinoble, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires ou titulaires de droits concernés par les terrains à acquérir, figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en afficheront une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. À la clôture de l'enquête, dans le cadre de son rapport et de ses conclusions, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 7 : Dispositions générales

Toutes les dispositions des articles 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé sont reportées à la nouvelle date d'expiration du délai d'enquête.

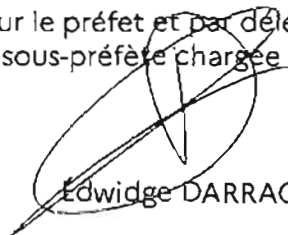
Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 susvisé est inchangé.

ARTICLE 8 : Exécution

La sous-préfète chargée de mission, le directeur général de l'Agence Régionale de santé, la maire de Cubières Sur Cinoble, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Carcassonne, le 31 AOÛT 2023

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de mission



Edwidge DARRACQ



Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2023-233-1 portant mise à jour des statuts du
Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1951 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal de voirie de la région de Ginestas ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 avril 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Argeliers (20/06/2023), Bize Minervois (15/05/2023), Ginestas (16/05/2023), Mailhac (13/06/2023), Marcorignan (24/05/2023), Mirepeisset (26/06/2023), Névian (08/06/2023), Pouzols Minervois (09/05/2023), Saint Marcel sur Aude (12/06/2023), Saint Nazaire d'Aude (05/07/2023), Sainte Valière (06/06/2023), Sallèles d'Aude (04/07/2023), Ventenac-Minervois (16/05/2023) et Villedaigne (06/07/2023) qui ont approuvé les nouveaux statuts ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Ouveillan et Raïssac d'Aude ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant la modification de certains articles des statuts et notamment le changement de la base de calcul de la participation des membres à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).


ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE LE 30 AOUT 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER

Le préfet

Thierry BONNIER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS

STATUTS

TITRE 1

Composition - Durée - Siège

Article 1 - Composition

Conformément aux dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats intercommunaux, il est constitué entre les communes de :

- ARGELIERS
- BIZE-MINERVOIS
- GINESTAS
- MAILHAC
- MARCORIGNAN
- MIREPEÏSSET
- NEVIAN
- OUVEILLAN
- POUZOLS-MINERVOIS
- RAÏSSAC D'AUDE
- SAINT-MARCEL SUR AUDE
- SAINT-NAZAIRE D'AUDE
- SAINTE-VALIERE
- SALLELES D'AUDE
- VENTENAC-en-MINERVOIS
- VILLEDAIGNE.

un Syndicat Intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS.

Article 2 - Durée

Le Syndicat Intercommunal de Voirie de la Région de Ginestas est institué pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège social du Syndicat est fixé 19, Route de Mirepeïsset 11120 GINESTAS.

TITRE 2

Compétences

Article 4 – Compétences

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS exerce les compétences suivantes :

4.1 – Aménagement, gestion et entretien de la voirie communale

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence aménagement, gestion et entretien de la voirie communale.

La définition de la voirie communale résulte des articles L 2122-21 – 5° du Code Général des Collectivités Territoriales, L 141-1 du code de la voirie routière et L 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La compétence du Syndicat porte sur :

- la bande de roulement de la voirie et son emprise constituée par :
 - les sous-sols,
 - les talus,
 - les accotements,
 - les murs de soutènement, clôtures et murets,
 - les trottoirs,
 - les ouvrages destinés à l'évacuation des eaux pluviales des immeubles limitrophes de la voie,
 - les bornes et panneaux de signalisation,
 - les terre-pleins centraux,
 - les bacs à fleur lorsqu'ils sont constitutifs de la voirie,
 - les parcs publics de stationnement situés sur et sous la voie publique,
 - les ouvrages d'art.
- les places de communes.
- les chemins ruraux et parkings constitutifs du domaine privé des communes.

et d'une façon générale tous travaux relevant de sa compétence et de ses moyens techniques, demandés par les communes membres.

Les communes demeurent compétentes en matière de petits travaux courants de voirie.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS se substitue aux communes, qui en font la demande, lors des opérations sur la voirie départementale faisant l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée sollicitée par le Conseil Départemental de l'Aude. Pour chaque opération concernée, la commune sollicite le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS qui en accepte le principe par délibération de l'instance délibérante compétente.

4.2 – Prestations de services

Le Syndicat est habilité à réaliser de manière ponctuelle, pour le compte de communes membres ou non-membres pour les établissements publics de coopération intercommunale, et dans le cadre de conventions passées en lien avec les dispositions relatives à la commande publique, des prestations de service pour les objets en lien direct avec ses missions de travaux publics :

- voirie et terrassement,
- installation de réseaux en matière de collecte des eaux pluviales (hors voirie), transport d'eau potable, collecte des effluents d'eaux usées (assainissement), éclairage public.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS intervient auprès de particuliers ou entreprises à leur demande pour la réalisation de travaux ayant trait à son objet statutaire défini ci-avant. Pour cette activité, il tient un compte spécifique analytique, détaillant ses coûts de production et garantissant le respect de l'égalité de marché et de prix avec le secteur privé.

TITRE 3

Administration - Fonctionnement - Adhésion & Retrait

Article 5 - Représentation des communes

Chaque commune désigne trois délégués titulaires pour siéger au sein du comité syndical.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué, mais un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Cette disposition s'appliquera en cas d'absence ou d'empêchement du délégué.

Les représentants au sein du comité syndical sont désignés par les communes dans les conditions prévues à l'article L.5212-6, L.5211-7 et L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 - Comité syndical

Le comité syndical est exclusivement compétent et délibère sur :

- le vote du budget,
- l'institution et la fixation des tarifs et des contributions des communes ;
- l'approbation du compte administratif et du compte de gestion ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- toute autre décision non déléguée au Bureau ou au Président.

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou chaque fois que la majorité des membres du comité en exprime la demande.

Le champ des délégations au bureau est déterminé par délibération du comité syndical.

Article 7 - Le Président

Le président est élu par le comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il est chargé de suivre l'exécution des décisions prises par le comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical.

Il souscrit les marchés, avenants et conventions suivant les décisions prises par le comité syndical.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents responsables du service administratif et du service technique.

Il représente le Syndicat en justice.

Article 8 – Vice-Présidents

Le comité syndical désigne trois Vice-Présidents dans les conditions similaires à celles prévues pour le Président.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du Président, de trois Vice-présidents et de deux membres élus par le comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des attributions exclusives du comité syndical telles que prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et précisées à l'article 6 des présents statuts.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 10 : Commissions

Des commissions peuvent être formées par le Comité pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des communes associées, soit certaines d'entre elles.

Article 11 – Adhésion & Retrait

• Adhésion

Des communes peuvent demander leur adhésion au Syndicat par simple délibération de leur part.

L'adhésion est soumise à l'accord du comité syndical et à celle de la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux des communes déjà membres.

Cette majorité est composée par :

- soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Dans tous les cas, cette majorité doit comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

- **Retrait**

Tout retrait s'effectuera selon les conditions fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant aux syndicats de communes et notamment les articles L 5211-19 (procédure de droit commun), L 5212-29 (procédure du droit dérogatoire) et L 5211-25-1 (conditions financières).

Article 12 – Comptable du Syndicat

Le comptable du Syndicat est le Trésorier de Narbonne-Agglomération.

TITRE 4

Ressources - Contributions financières

Article 13 – Ressources

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 14,
- les subventions de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales et autres organismes publics,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des meubles et immeubles et équipements photovoltaïques,
- les revenus du patrimoine,
- les produits de la vente des matériaux issus du recyclage,
- les sommes reçues au titre des prestations de services,
- toute autre ressource.

Article 14 – Budget du syndicat et contributions financières des adhérents

Les participations et contributions des communes adhérentes sont fixées annuellement par le Comité Syndical.

La contribution de chaque commune membre aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée de la façon suivante :

Les dépenses de fonctionnement correspondant aux traitements et charges de trois titulaires (Technicien, mécanicien et secrétaire) ne résultant pas de travaux commandés sont financées par contributions directes ou par participations au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre, tel qu'il résulte du dernier recensement connu.

Seules les communes ayant opté pour l'emprunt globalisé paient les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées au remboursement de la dette relative aux emprunts globalisés par contributions directes ou par participations au prorata du montant emprunté par chaque commune concernée.

Les autres dépenses de fonctionnement sont financées à partir des travaux commandés par chaque commune adhérente.

TITRE 5

Dispositions diverses - Règlement intérieur - Dispositions transitoires

Article 15 - Modification statutaire

Toute modification des statuts du Syndicat doit être approuvée :

- par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- par délibération des communes à la majorité qualifiée renforcée des conseils municipaux.

Article 16 - Règlement intérieur

Le comité Syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

Article 17 - Dissolution

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS est dissous selon les cas dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que rappelés ci-dessous.

- a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS a transféré l'intégralité de ses compétences.
- b) Le syndicat mixte est substitué au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE LA RÉGION DE GINESTAS dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;
- b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;
- c) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;
- d) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne

Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités

**ARRETE PREFECTORAL N° MCLI-INTERCO-2023-233-2
Portant modification des statuts du SIVU du Sud Minervois (article 11)**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-20,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-449 du 28 décembre 2010, portant création du SIVU du Sud Minervois, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du Sud Minervois en date du 30 mars 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat notamment l'article 11 concernant la participation financière des communes membres ;

VU les délibérations concordantes des communes de BIZE MINERVOIS (19/06/2023), GINESTAS (16/05/2023), MAILHAC (13/06/2023), MIREPEISSET (26/06/2023), POUZOLS MINERVOIS (20/06/2023), SAINT MARCEL SUR AUDE (12/06/2023), SAINT NAZAIRE D'AUDE (26/05/2023), SAINTE VALIERE (06/06/2023) et VENTENAC MINERVOIS (16/05/2023) qui ont approuvé cette modification ;

VU la délibération de la commune de Sallèles d'Aude en date du 4 juillet 2023 refusant les modifications statutaires du SIVU du Sud Minervois ;

VU l'absence de délibération de la commune d'Argeliers ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les statuts du SIVU du Sud Minervois sont modifiés à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les nouveaux statuts sont mis en application à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés du SIVU du Sud Minervois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet [https :\\citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIVU du Sud Minervois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 AOUT 2023

Le préfet

Thierry BONNIER

Le préfet

Thierry BONNIER

Statuts du SIVU Sud Minervois

TITRE 1 : Composition - Objet - Durée - Siège

Article 1 - Composition du syndicat

Conformément aux articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales régissant le syndicat de communes, établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt communal, il est constitué un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL SUD MINERVOIS.

Article 2 - Objet du Syndicat

Le syndicat a pour objet de permettre l'accès aux habitants de son territoire à des services publics d'action sociale à destination de toutes les tranches d'âge de la population.

Le Syndicat exerce au lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes qui sont aujourd'hui exercées par la Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois et qui ne pourront pas être reprise par une intercommunalité à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011 :

- Enfance-Jeunesse-Famille :
 - L'élaboration, la mise en œuvre, la coordination, l'évaluation des politiques Enfance et Jeunesse
 - Le soutien à l'éducation et à la parentalité en dehors du territoire des Passerelles
 - L'entretien d'une base de plein air utilisée pour les activités des centres de loisirs du territoire
 - La mise à disposition d'intervenants sportifs et musicaux auprès des établissements scolaires
 - Soutien à toute action en faveur de la jeunesse
- Gérontologie et handicap :
 - Gestion d'un EHPAD
 - Mise en place de services prestataires et mandataires d'assistance et de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées

Ces compétences seront exercées dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS du Sud Minervois) porté par le SIVU Sud Minervois, sans se substituer aux Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) pour les compétences qui ne lui ont pas été confiées.

Article 3 - Territoire

Le périmètre d'action du syndicat est limité au territoire de ses adhérents.

Le syndicat pourra toutefois, à titre complémentaire, mener des actions conformes à son objet, dans le cadre de conventions conclues avec d'autres collectivités ou EPCI en dehors de ce territoire.

Article 4 - Durée

Le SIVU est institué pour répondre à la nécessité d'assurer la continuité d'un service public mutualisé sur le territoire. Il sera dissout dès lors que les compétences qu'il exerce pourront être confiées à la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, comme il l'est étudié à objectif 2014.

Article 5 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Ginestas, route de Mirepeïsset.

Il pourra être transféré par décision du comité syndical prise à la majorité de ses membres.

TITRE 2 : Administration – fonctionnement – adhésion & retrait

Article 6 - Administration du syndicat

1 - Le Comité Syndical

- Rôle et composition :

Le syndicat est administré par un comité syndical, qui dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Le Comité délibère sur toutes les affaires concernant le syndicat

- Il vote le budget
- Il nomme en son sein diverses commissions affectées à un ou plusieurs services
- Il élit en son sein le Président et des vices Président qui constituent le Bureau

Conformément aux articles L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est composé des représentants des Conseils Municipaux des communes membres du syndicat.

- Désignation des délégués :

Le nombre de délégués de chaque commune est indexé sur la population légale comme suit :

1 à 500 habitants : 3 délégués titulaires + 3 suppléants

501 à 1000 habitants : 4 délégués titulaires + 4 suppléants

1001 à 1500 habitants : 5 délégués titulaires + 5 suppléants

1501 à 2000 habitants : 6 délégués titulaires + 6 suppléants

2001 à 2500 habitants : 7 délégués titulaires + 7 suppléants

2501 à 3000 habitants : 8 délégués titulaires + 8 suppléants

+ 1 délégué titulaire et 1 suppléant par tranche de 500 habitants au-delà de 3000 habitants.

Pour chaque commune, les délégués titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil Municipal.

Les délégués représentant les communes sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. En cas de suspension, dissolution du conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la dénomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil municipal pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire, les adjoints dans l'ordre de nomination, et enfin les conseillers municipaux pris selon le rang d'inscription du tableau, représente la Commune au Comité de Syndicat.

2 - Le Bureau

Le Bureau est composé du président, des vice-présidents et de membres élus par le Comité Syndical.

Le nombre de vice-présidents et de membres ainsi que les attributions du Bureau sont fixés par délibération du Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative.

La composition du Bureau doit assurer une représentation équitable des membres.

Article 7 - Fonctionnement

Les réunions du Comité Syndical se déroulent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité.

- Comité syndical :

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou à chaque fois que la majorité des membres en exprime la demande.

En cas d'absence simultanée d'un délégué titulaire et de son suppléant lors d'une séance du Comité Syndical, le délégué titulaire absent a la faculté de donner par écrit procuration de vote à l'un des membres de son choix assistant à cette séance. Chaque membre du Comité Syndical ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le Comité Syndical dispose d'une compétence générale, vote le budget et exerce toutes les attributions que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Il élabore et approuve le règlement intérieur.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

- Président :

Il convoque aux réunions du Comité Syndical ; dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage de voix ; assure l'exécution des décisions prises par le comité syndical ; ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution de compétences aux vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du Bureau.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir délégation du comité syndical pour être chargé du règlement de certaines affaires. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes.

Article 8 - Adhésion & retrait

- Adhésion :

Les communes ou groupements de communes pourront demander leur adhésion au syndicat dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Retrait :

Toute collectivité membre pourra être admise à se retirer dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, en application des procédures légales et réglementaires en vigueur.

TITRE 3 : Ressources – Contributions financières

Article 9 - Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressé chaque année aux Conseils Municipaux des communes adhérentes.

L'activité du syndicat fait l'objet d'une comptabilité unique tenue conformément au plan comptable applicable et soumise aux règles de la comptabilité publique.

Article 10 – Composition des recettes du Syndicat

Conformément à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes, et de tout autre organisme habilité à intervenir dans l'aide financière aux collectivités territoriales, et notamment de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude, dans son aide au contrat enfance-jeunesse ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Les produits des emprunts ;
- Aux fins d'assurer le financement du service d'aide sociale, le syndicat perçoit directement auprès des bénéficiaires, des caisses ou des organismes financiers partenaires, le montant des participations correspondantes.
- Les contributions des communes adhérentes sous forme de contribution budgétaire et/ou de contributions fiscalisées

Article 11 - Contributions financières des adhérents

Les contributions financières des communes membres du syndicat seront appelées en tenant compte de la participation de chaque territoire communal au moment du transfert des services de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois, afin de limiter les transferts de charges entre les territoires au 1^{er} janvier 2011.

La participation des territoires sera donc calculée selon deux parts :

- **Part 1**

Le besoin de financement sera prioritairement couvert par le versement d'une première participation figée (part 1) équivalente à l'effort de financement des territoires communaux au 31/12/2010.

Le montant de cette première part figée sera égal à la somme :

des retenues sur les attributions de compensation des communes proposées par la CLETC en 2009 sur les services concernés et telles qu'elles ont été appliquées à chaque budget communal sur l'exercice 2010 ;

des retenues opérées sur les attributions de compensation des communes au titre de la fiscalité additionnelle communautaire 2008 qui a servi au financement :

- o de la participation du budget communautaire versée au CIAS en 2008 ;
- o du coût net de la base de plein air, des intervenants sport et musique en 2008 ;
- o des charges liées à l'action sociale portées sur le budget principal en 2008 (personnel et annuité dette petite enfance) ;

du besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010, net des retenues précédentes, réparti en fonction de la population, établi à la clôture du compte administratif 2010 du CIAS.

Si le besoin de financement était inférieur à la somme des efforts de financement de chaque territoire communal au 31/12/2010, la participation des communes serait appelée proportionnellement au montant de cette première part figée.

- **Part 2**

Le besoin de financement nouveau (excédant le besoin de financement réel du CIAS au 31/12/2010) sera couvert par un appel à participation complémentaire (part 2) appelé proportionnellement au potentiel fiscal 3 taxes de chaque commune jusqu'au 31/12/2022 et au potentiel fiscal 4 taxes de chaque commune à compter du 01/01/2023.

Titre 4 : Dispositions diverses – règlement intérieur

Article 12 - Dispositions diverses

- Modifications statutaires

Les modifications doivent être approuvées par délibération du comité syndical à la majorité des suffrages exprimés.

Cette modification devra également être approuvée par une délibération des conseils municipaux des communes membres prise dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

- Dissolution

Le syndicat pourra être dissout conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (articles L. 5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales).

- Transparence administrative

Les collectivités membres se doivent de fournir pour ce qui les concerne, tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Syndical en conformité avec le code général des collectivités territoriales.

Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut à tout moment le modifier.

Article 14

Les fonctions de Trésorier sont assurées par le responsable du service de gestion comptable de Narbonne.